



La commande publique de maîtrise d'œuvre d'architecture

(mars 2023)



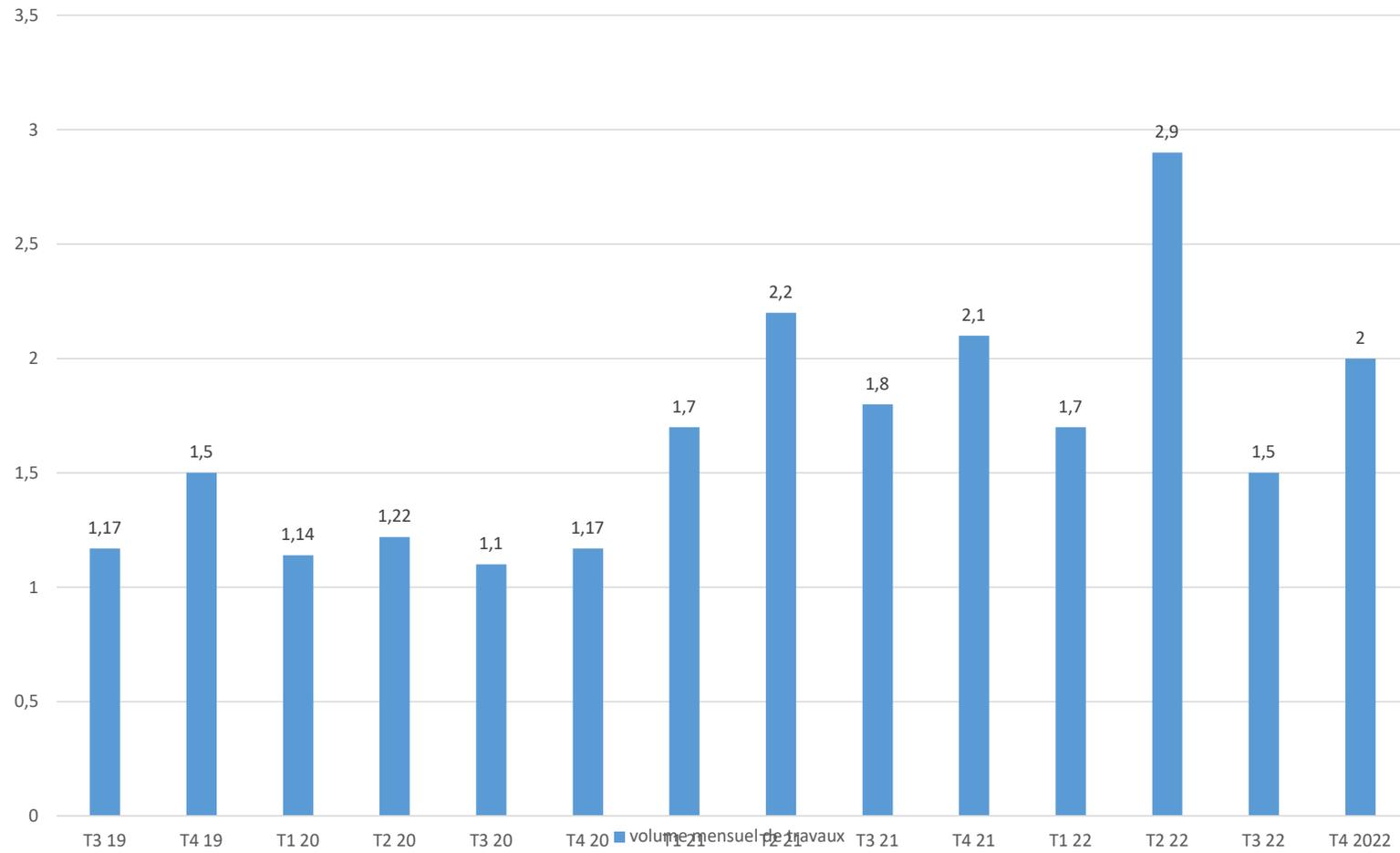
mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

La qualité s'invente et se partage

mars 2023

1

volume mensuel théorique de travaux (en milliards d'Euros)



mars 2023



**« En toutes sortes d'édifices
il faut prendre garde que la
solidité, l'utilité et la beauté
s'y rencontrent »**

Vitruve, « De architectura », livre 1^{er} (1^{er} siècle avant JC)

- Le code d'Hammourabi (vers 1730 avant Jésus-Christ), premier code connu :
- Article 229 : « Si un entrepreneur construit une maison pour quelqu'un mais ne l'achève pas convenablement, et si cette maison s'écroule et tue son propriétaire, alors l'entrepreneur est mis à mort. »
- Article 232 : « S'il détruit des biens, il devra dédommager pour tout ce qui a été détruit, et dans la mesure où il n'a pas construit convenablement la maison qu'il a bâtie et qu'elle s'est écroulée, il doit la reconstruire à ses propres frais. »

Des principes consacrés par la Charte de l'environnement (2005, de portée constitutionnelle)

« Considérant : Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ; que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ; que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ; que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ; (...)

Proclame :

Article 1er : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3 : Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4 : Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. » (...)

Plan de l'intervention

- **Le cadre général de la commande publique**
- **La maîtrise d'ouvrage**
- **La maîtrise d'œuvre et son marché**
- **Le choix de la maîtrise d'œuvre et les procédures formalisées**
- **Le concours**
- **Le choix de la maîtrise d'œuvre en-deçà des seuils européens**
- **Les marchés globaux**

Le cadre général de la commande publique

Des lois et règlements

- 1973 : décret ingénierie
- 1977 : loi sur l'architecture
- 1978 : loi Spinetta
- 1985 : loi MOP
- 1993 : décrets loi MOP
- 2004 : première Directive européenne marchés publics (2004/18/CE)
- 2014 : deuxième Directive européenne marchés publics (2014/24/UE)
- 2019 : code la Commande publique

Article L3 : les principes de la commande publique

Pour assurer :

- **l'efficacité de la commande publique (gaspillage)**
- **la bonne utilisation des deniers publics (corruption)**

Liberté d'accès à la commande publique

Egalité de traitement des candidats

Transparence des procédures

Architecture du code de la Commande publique

TITRE PRÉLIMINAIRE			
<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Livre I^{er} : contrats de la commande publique</p> <p>Livre II : acteurs de la commande publique</p> <p>Livre III : contrats mixtes</p> <p>Livre IV : dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>MARCHÉS PUBLICS</p> <p>Livre préliminaire : marchés publics mixtes</p> <p>Livre I^{er} : dispositions générales</p> <p>Livre II : dispositions propres aux marchés de partenariat</p> <p>Livre III : dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité</p> <p>Livre IV : dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée</p> <p>Livre V : autres marchés publics</p>	<p>TROISIÈME PARTIE</p> <p>CONCESSIONS</p> <p>Livre préliminaire : contrats de concession mixtes</p> <p>Livre I^{er} : dispositions générales</p> <p>Livre II : autres contrats de concession</p> <p>Livre III : dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>ANNEXE PRÉLIMINAIRE</p> <p>Liste des annexes du code de la commande publique</p> <p>Grille de correspondance</p>

Partie législative ET partie réglementaire

Pouvoir adjudicateur ET autorité adjudicatrice

Contrats publics dans le BTP:

- **Les marchés:** fournitures, travaux, services
 - **Les services dans le BTP:** maîtrise d'œuvre, AMO, mandat, SPS ...
 - **Les travaux dans le BTP:** lots séparés, entreprise générale
 - **Les marchés mixtes dans le BTP:** marchés globaux (conception-réalisation, marché global de performance, marchés globaux sectoriels), marchés de partenariat

- **Les concessions:** réseaux, crématorium ...

L'allotissement

12

Article L. 2113-10

Les marchés sont passés en **lots séparés**, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. (...)

Article L. 2113-11

L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :

1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.

Article L2171-1

Sont des marchés globaux passés par dérogation au principe d'allotissement :

- 1° Les marchés de conception-réalisation ;
- 2° Les marchés globaux de performance ;
- 3° Les marchés globaux sectoriels.

Article L2171-2

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures.

(...)

Définition des besoins

(article L. 2111-1 du code de la commande publique)

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.



La maîtrise d'ouvrage (livre IV – 2^{ème} partie CCP)

Une mission d'intérêt général

Article L. 2411-1 du code de la commande publique

« Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'**ouvrage**. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au titre II (*Maîtrise d'ouvrage*), sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du livre II relatives aux marchés de partenariat. »

Maîtres d'ouvrage soumis au livre IV de la 2^{ème} partie du code de la commande publique

Article L. 2411-1 du code de la commande publique

(...) « Sont maîtres d'ouvrage les acheteurs suivants :

1° L'Etat et ses établissements publics ;

2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et leurs groupements ;

3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés. »

Opérations soumises au livre IV de la 2^{ème} partie du code de la commande publique

Article L. 2412-1 du code de la commande publique

« Les dispositions du présent livre sont applicables aux opérations de construction neuve ou de réhabilitation portant sur un **ouvrage** défini à l'article L. 1111-2 et faisant l'objet d'un marché public ainsi que sur les équipements industriels destinés à l'exploitation de ces ouvrages. »

Définition d'un ouvrage

Article L.1111-2 du code de la commande publique

(...) « **Un ouvrage** est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. »

Les attributions du maître d'ouvrage

Article L. 2421-1 du code de la commande publique

Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :

- 1° La détermination de sa localisation ;
- 2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;
- 3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- 4° Le financement de l'opération ;
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- 6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

Le recours à des tiers

Article L. 2422-1 du code de la commande publique

Le maître d'ouvrage peut, dans les conditions fixées par le présent chapitre, recourir à des tiers selon les modalités suivantes :

- 1° L'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- 2° La conduite d'opération ;
- 3° Le mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- 4° Le transfert de maîtrise d'ouvrage.

Quel est le contenu du programme?

Article L. 2421-2

« Le programme élaboré par le maître d'ouvrage comporte les éléments suivants relatifs à **la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage** :

1° Les **objectifs** que l'opération doit permettre d'atteindre ;

2° Les **besoins** que l'opération doit satisfaire ;

3° Les **contraintes et exigences** de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement. »

Le programme peut-il évoluer?

Article L. 2421-3

« Le maître d'ouvrage élabore le programme et fixe l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération avant tout commencement des études d'avant-projet par le maître d'œuvre.

Il peut préciser le programme et l'enveloppe financière avant tout commencement des études de projet par le maître d'œuvre. »

Article L. 2421-4

« L'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet pour :

1° Les opérations de réhabilitation ;

2° Les opérations de construction neuve portant sur des ouvrages complexes (...). »

La maîtrise d'œuvre et son marché

La mission de maîtrise d'œuvre

Article L. 2431-1

« La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.

La mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée aux opérateurs économiques chargés des travaux, sous réserve des dispositions relatives aux marchés globaux (...). »

Les marchés de maîtrise d'œuvre

Définition

Article R. 2172-1

Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission définie à l'article L. 2431-1.



Une mission de base pour les ouvrages de bâtiment 27

Article L. 2431-2

« La mission de maîtrise d'œuvre comprend tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle définis par voie réglementaire. (...) »

Article L. 2431-3

« Pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base est confiée au titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre, qui comprend l'ensemble des éléments de mission définis par voie réglementaire et permet :

1° Au maître d'œuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;

2° Au maître d'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme ainsi que de procéder à la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux et à l'attribution des marchés publics de travaux.

Le contenu de cette mission de base peut varier lorsque le maître d'ouvrage fait intervenir dès l'établissement des études d'avant-projet, un opérateur économique chargé des travaux ou un fournisseur de produits industriels ou lorsque les études d'exécution sont confiées en tout ou partie à des opérateurs économiques chargés des travaux.»

Description des missions de maîtrise d'oeuvre

Articles R. 2431-1

La mission de maîtrise d'oeuvre peut comprendre les éléments suivants :

- 1° Les études préliminaires ;
- 2° Les études de diagnostic ;
- 3° Les études d'esquisse ;
- 4° Les études d'avant-projet ;
- 5° Les études de projet ;
- 6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;
- 7° Les études d'exécution ou l'examen de leur conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ;
- 8° La direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- 9° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- 10° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

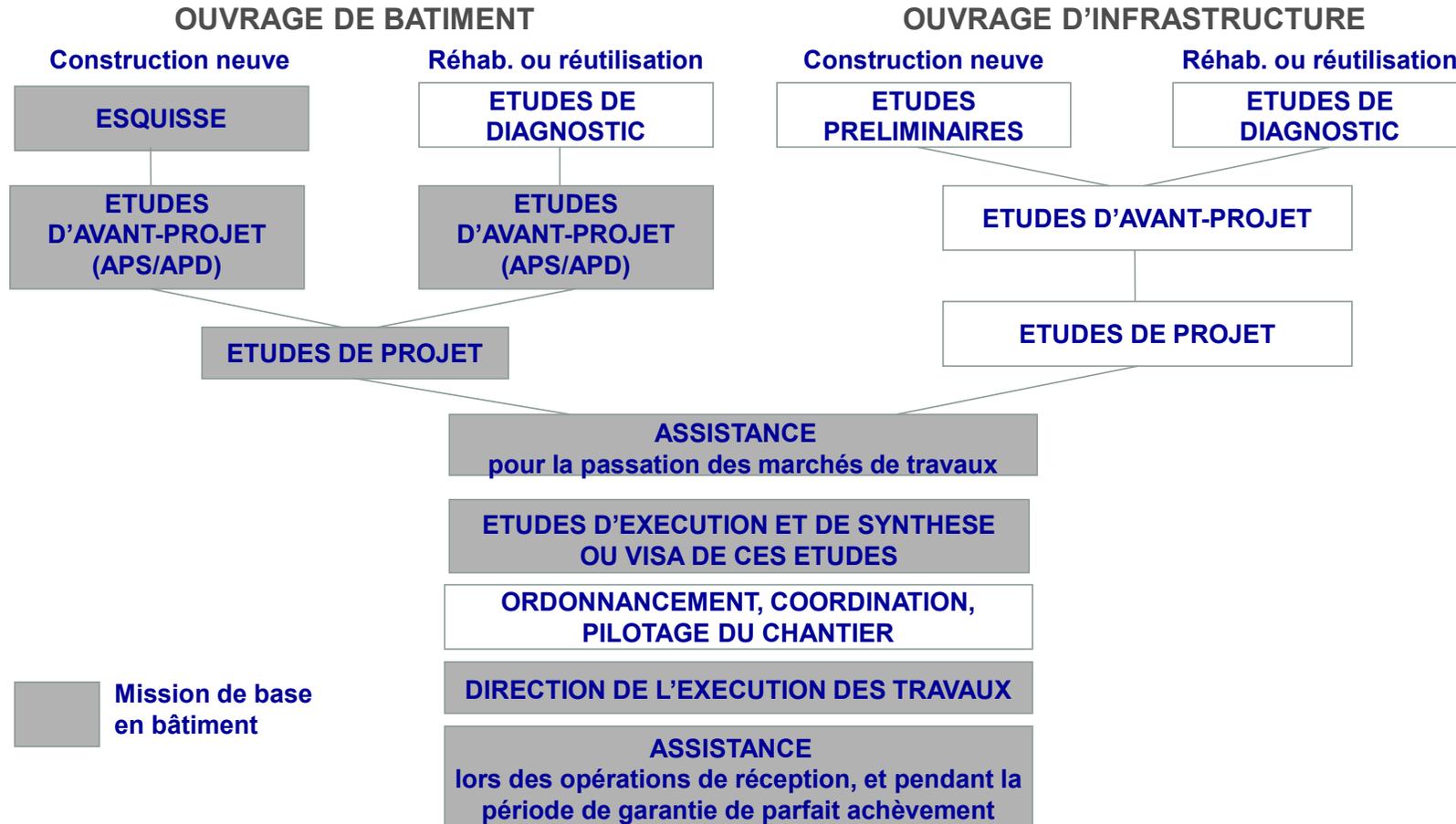
La mission de base

Articles R. 2431-4

Pour les opérations de construction neuve de bâtiment, la mission de base comporte :

- 1° Les études d'esquisse (ESQ) ;
- 2° Les études d'avant-projet (APS et APD) ;
- 3° Les études de projet (PRO) ;
- 4° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT) ;
- 5° La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- 6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;
- 7° L'examen de la conformité au projet des études d'exécution (EXE) et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre

Tableau synoptique des éléments de mission de maîtrise d'œuvre



Éléments normalisés de mission de maîtrise d'œuvre 31

BATIMENT Article R. 2431-8

➤ Les études d'esquisse ont pour objet :

1° De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation, d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux ;

2° De vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

L'étude géotechnique préliminaire de site G 1 est fournie par le MO.

Éléments normalisés de mission de maîtrise d'œuvre 32

BATIMENT – REHABILITATION

Article R. 2431-19

Les **études de diagnostic** qui permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération ont pour objet :

1° D'établir un état des lieux ;

2° De fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant ;

3° De permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

Le maître d'œuvre préconise, éventuellement, des études complémentaires d'investigation des existants.

Consultation des entreprises

Construction neuve de bâtiment

Article R. 2431-14

L'avant-projet définitif ou le projet servent de base à la mise en concurrence des opérateurs économiques chargés des travaux par le maître d'ouvrage.

Ouvrages d'infrastructure

Article R. 2431-29

L'avant-projet ou le projet servent de base à la mise en concurrence des opérateurs économiques chargés des travaux par le maître d'ouvrage.

Le marché de maîtrise d'œuvre – La rémunération

Article R. 2432-7

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du marché public de maîtrise d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

Le marché de maîtrise d'œuvre – La rémunération

Articles L. 2432-2

« Le marché public de maîtrise d'œuvre privée prévoit une rémunération forfaitaire du titulaire qui tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Les modalités de fixation de la rémunération du maître d'œuvre ainsi que les conséquences de la méconnaissance par celui-ci des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux, en distinguant selon le maître d'ouvrage, la nature de l'opération et l'ouvrage concerné, sont précisées par voie réglementaire. »

Le marché de maîtrise d'œuvre – La rémunération

Articles R. 2432-6

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par éléments de mission tient compte des éléments suivants :

- 1° L'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux, des délais impartis et, lorsqu'ils sont souscrits, des engagements pris par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux ;
- 2° Le degré de complexité de cette mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme ;
- 3° Le coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet définitif.

Guide de rémunération Bâtiment

37

*taux indicatif de référence pour une mission de base sans études d'exécution
en pourcentage du montant hors taxes des travaux*

MONTANT HT DES TRAVAUX EN K€ Septembre 2018	TAUX INDICATIF pour une mission de base en 1994
821	13,00
1 090	12,25
1 370	11,70
1 640	11,40
1 920	11,20
2 190	11,00
2 460	10,80
2 740	10,65
4 110	10,05
5 470	9,70
6 840	9,40
8 210	9,20
9 580	9,00
10 900	8,85
12 300	8,75
13 700	8,70
20 500	8,55
27 400	8,50
41 100	8,40

Guide de rémunération Bâtiment

Plages indicatives pour la détermination du coefficient de complexité

38

<u>NATURE DES OUVRAGES</u>	0,6	0,8	1	1,2	1,4	1,6	1,8
<u>B.1 Le domaine du logement et de l'hébergement</u>							
Maisons individuelles							
Logements collectifs							
Hôtellerie et hébergement							
<u>B.2 Le domaine tertiaire et commercial</u>							
Bureaux							
Locaux commerciaux							
<u>B.3 Le domaine de la santé</u>							
Maisons de retraite ou de cures							
CHU et hôpitaux régionaux							

Guide de rémunération Bâtiment

39

*répartition indicative de la rémunération
pour chaque élément de mission*

ELEMENT DE MISSION	FOURCHETTE DE POURCENTAGE de rémunération de la mission de base
ESQUISSE	Compris entre 4 % et 6 % (1)
AVANT-PROJET pouvant se décomposer en : APS APD	Compris entre 26 % et 28 % Compris entre 9 % et 10 % Compris entre 17 % et 18 %
PROJET	Compris entre 19 % et 20 %
ASSISTANCE AUX CONTRATS DE TRAVAUX	Compris entre 7 % et 8 %
Total PHASE ETUDES	Compris entre 56 % et 63 %
VISA	Compris entre 8 % et 9 %
Direction de l'exécution des travaux	Compris entre 24 % et 28 %
Assistance aux opérations de réception	Compris entre 5 % et 7 % (2)
Total PHASE TRAVAUX	Compris entre 37 % et 44 %

Nouvelles dispositions communes à tous les CCAG

- Possibilité de dématérialisation des échanges, notamment par le profil d'acheteur du maître d'ouvrage
- Ordre de service de prestations supplémentaires non exécutoire si non valorisé. Idem si risque en terme de sécurité ou d'illégalité
- Clauses RGPD (Protection des données à caractère personnel)
- Assurances du titulaire et du maître d'ouvrage
- Régime des avances avec deux options, soit conformément au code, soit en application du CCAP
- Régime des pénalités avec plafonnement à 10 % du marché et mécanisme contradictoire
- Possibilité de primes de performance
- Obligations en matière d'insertion sociale si le CCAP en a prévu l'application
- Clause environnementale générale en application des obligations fixées par le CCAP
- Propriété intellectuelle : Un seul régime de cession mais ne s'appliquant pas aux connaissances antérieures
- Suspension de l'exécution en cas de retard de paiement ou d'évènements extérieurs

Principales clauses propres au CCAG MOE

- Prix révisable avec formule de révision par défaut (partie fixe de 15 %), passage du prix provisoire au prix définitif
- Groupement conjoint avec mandataire solidaire
- Indemnités de dédit et d'attente pour les tranches optionnelles
- Clause de rendez-vous si la durée du marché augmente de plus de 10 %
- Clauses BIM
- Régime des assurances du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre
- Acomptes mensuels avec décompte général et définitif
- Suppression de l'article 20 concernant l'arrêt de l'exécution avec résiliation sans indemnité
- Une seule option pour la propriété intellectuelle : Concession des droits d'utilisation des résultats (ancienne option A du CCAG PI)
- Admission avec observations

Engagements du maître d'œuvre sur le respect des coûts assortis de taux de tolérance Articles R. 2432-2 à R. 2432-5

42

Deux engagements sont prévus : chaque engagement et son taux de tolérance correspondant sont définis lors de la conclusion du contrat.

➤ PHASE ETUDE

- Engagement sur le coût prévisionnel : arrêté au plus tard à la phase PRO
- Fixation du taux de tolérance en fonction du stade de l'engagement : CCAG MOE = 5 et 10%
- Respect de l'engagement à l'ouverture des plis de l'appel d'offres.
- Sanction (possible, mais pas obligatoire) : reprise gratuite des études jusqu'au retour à l'intérieur du seuil de tolérance.

Engagements du maître d'œuvre sur le respect des coûts assortis de taux de tolérance (suite)

43

- **PHASE TRAVAUX** (lorsque la mission comporte, outre l'ACT, le DET et l' AOR)
 - Engagement sur le coût résultant des marchés publics de travaux passés par le maître d'ouvrage.
 - Taux de tolérance spécifique à cette phase : CCAG MOE = 3 et 5 %
 - Respect de l'engagement après l'exécution des travaux sur les décomptes généraux définitifs (DGD).
 - Sanction : pénalité financière plafonnée à 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux.

Le choix de la maîtrise d'œuvre et les procédures formalisées

Il existe trois catégories de procédures :

● **Les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.**

● **Les procédures adaptées**, où l'acheteur fixe plus librement les règles de passation et d'attribution des marchés ;

● **Les procédures formalisées**, pour lesquelles le mode de dévolution est totalement régi par la Directive européenne et le code de la commande publique ;

Et des techniques d'achat (dont le concours qui débouche sur un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables)

Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

46

Article 5-1

modifié par ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018

« Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant. (...) »

L'obligation du concours

Article L2172-1

Préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'acheteur soumis aux dispositions du livre IV organise un concours, dans des conditions et sous réserve des exceptions, fonction du montant du marché ou de la nature des projets confiés, prévues par voie réglementaire

Le choix de la maîtrise d'œuvre au-dessus des seuils européens

48

En dehors des cas d'obligation, le concours est recommandé en cas d'enjeu architectural et paysager, notamment pour des projets de réhabilitation ou d'infrastructure.

Si la maîtrise d'ouvrage n'y a pas recours, les autres procédures sont :

- Le droit commun = l'appel d'offres ouvert ou restreint
- la procédure avec négociation ou le dialogue compétitif (possibles notamment dès lors que « le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles » et que « le marché public comporte des prestations de conception » (Cf. 1° et 3° de l'article R. 2124-3).

Le droit commun = l'appel d'offres

Article L. 2124-2

L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

Article R. 2124-2

L'acheteur choisit librement entre les formes d'appel d'offres suivantes :

- 1° L'appel d'offres ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumissionner ;
- 2° L'appel d'offres restreint lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner.

Le choix de la maîtrise d'œuvre au-dessus des seuils européens

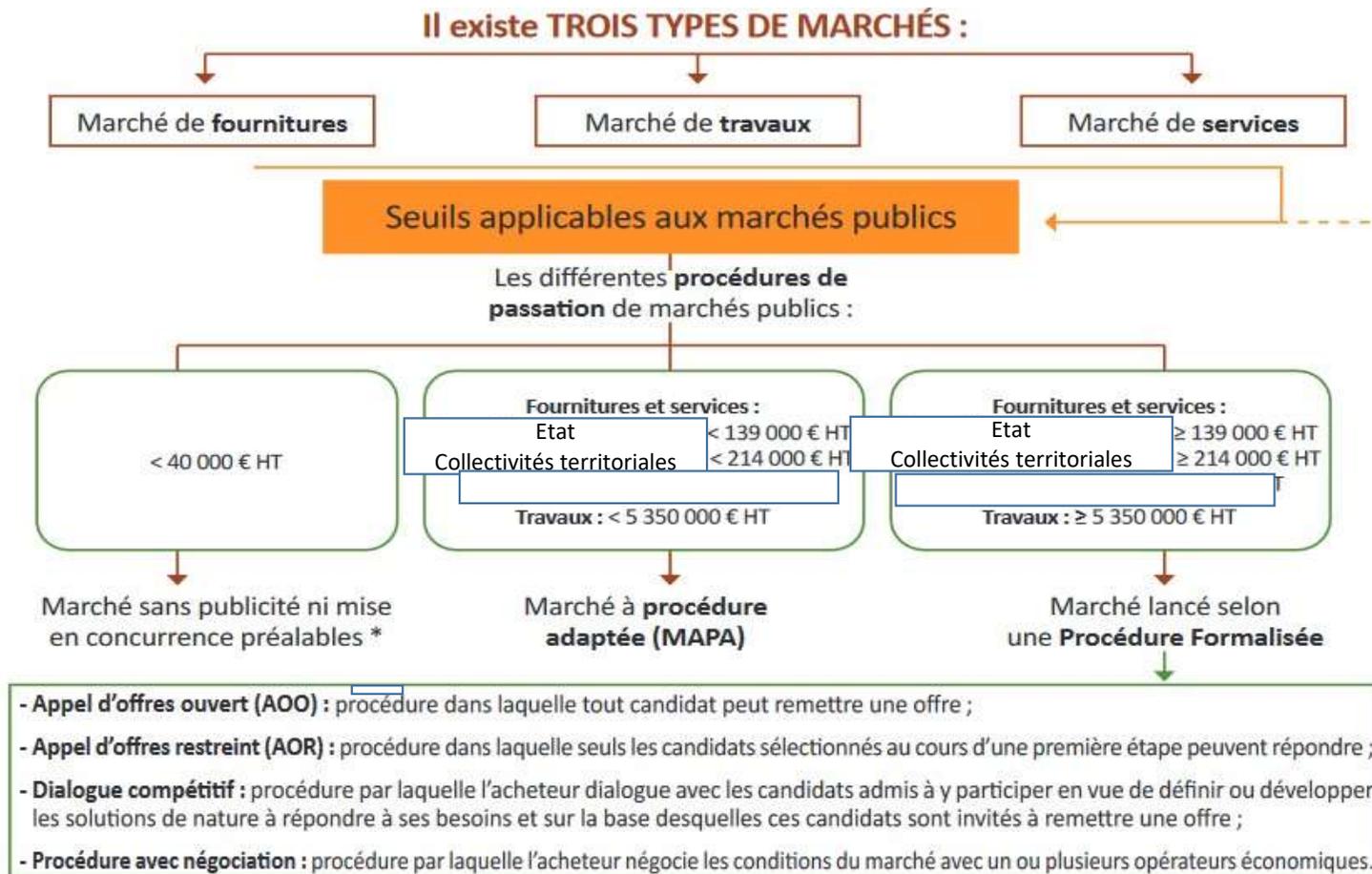
50

Article R2124-3

Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- 2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;
- 3° Lorsque le marché comporte des prestations de conception ;
- 4° Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de (...);
- 5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision (...)
- 6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, (...) ont été présentées (...).

Les différents types de marchés et procédures de passation



Les seuils mentionnés sont applicables jusqu'au 31/12/2021
Nouveaux seuils au 1^{er} janvier 2022

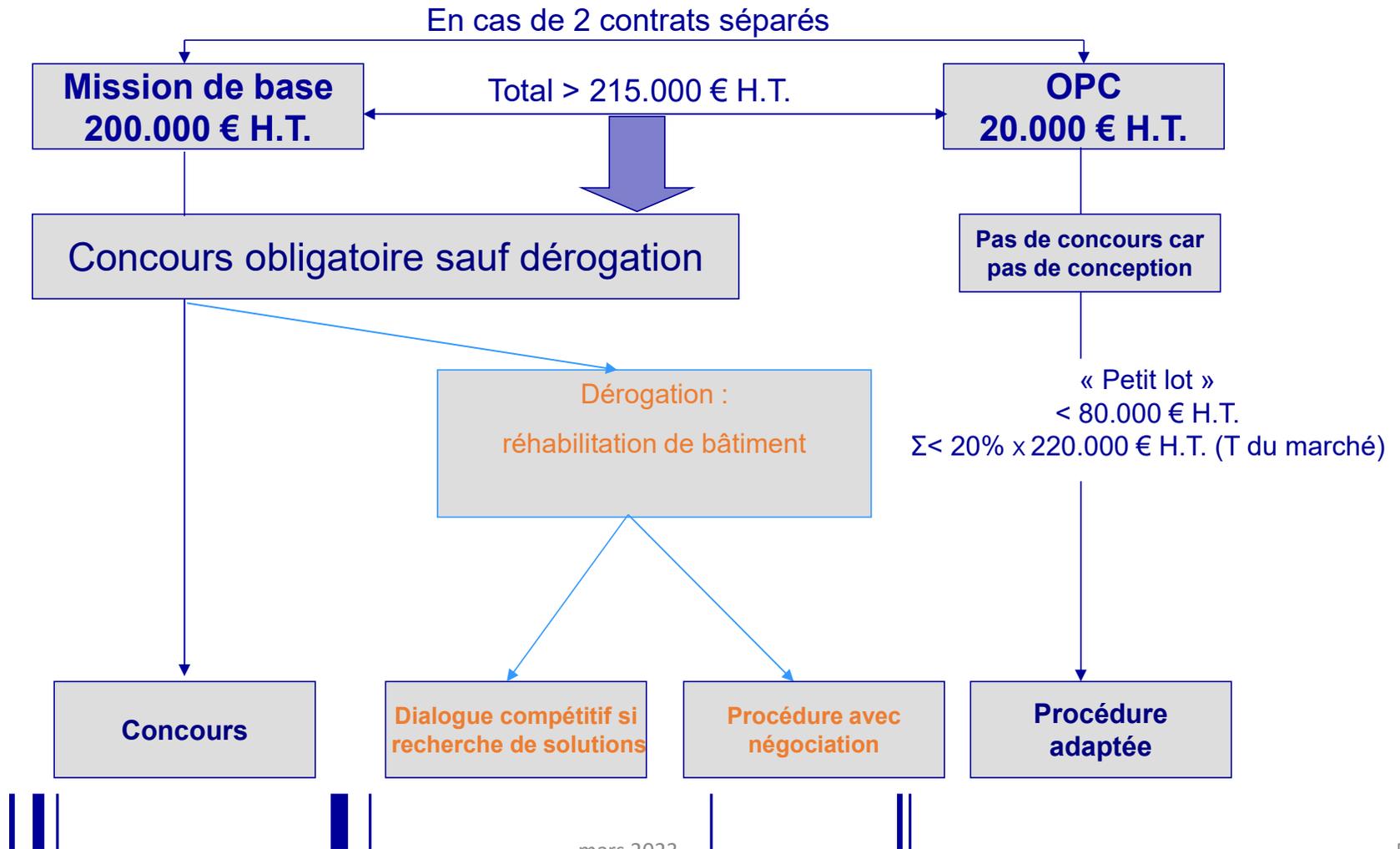
Passation des marchés de maîtrise d'œuvre pour l'Etat et ses EP, les CT et leurs EP et groupements

52

Publicité		Procédure	
	< 40 000 € HT	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables	
Publicité adaptée JAL	≥ 40 000 € HT		
Profil acheteur dès publication Avis de marché ou de concours JAL ou BOAMP si nécessaire dans presse spécialisée ou JOUE Documents de la consultation mis à disposition	≥ 90 000 € HT	Marché à procédure adaptée ou procédures formalisées (intégrales)	
État et ses EP ≥ 140 000 € HT Collect. territoriales leurs EP et Groupements : ≥ 215 000 € HT		Bâtiment Neuf : concours Réhabilitation : - Concours (facultatif) - Procédure avec négociation - Dialogue compétitif si recherche de solutions - Appel d'offres ouvert ou restreint	Infrastructure / Projet urbain Neuf ou réhabilitation. : - Concours (facultatif) - Procédure avec négociation - Dialogue compétitif si recherche de solution(s) - Appel d'offres ouvert ou restreint
Avis de pré information possible (modèle européen) envoyé pour publication à l'JOUE ou publication sur profil d'acheteur. Peut valoir avis de marché dans certains cas. Conditions.			
Avis de marché ou de concours (modèle européen) : BOAMP et JOUE ;			
Documents de la consultation mis à disposition sur le profil acheteur dès publication de l'avis de publicité.			

Calcul du seuil en maîtrise d'œuvre : exemple bâtiment en collectivité territoriale

53



La procédure avec négociation

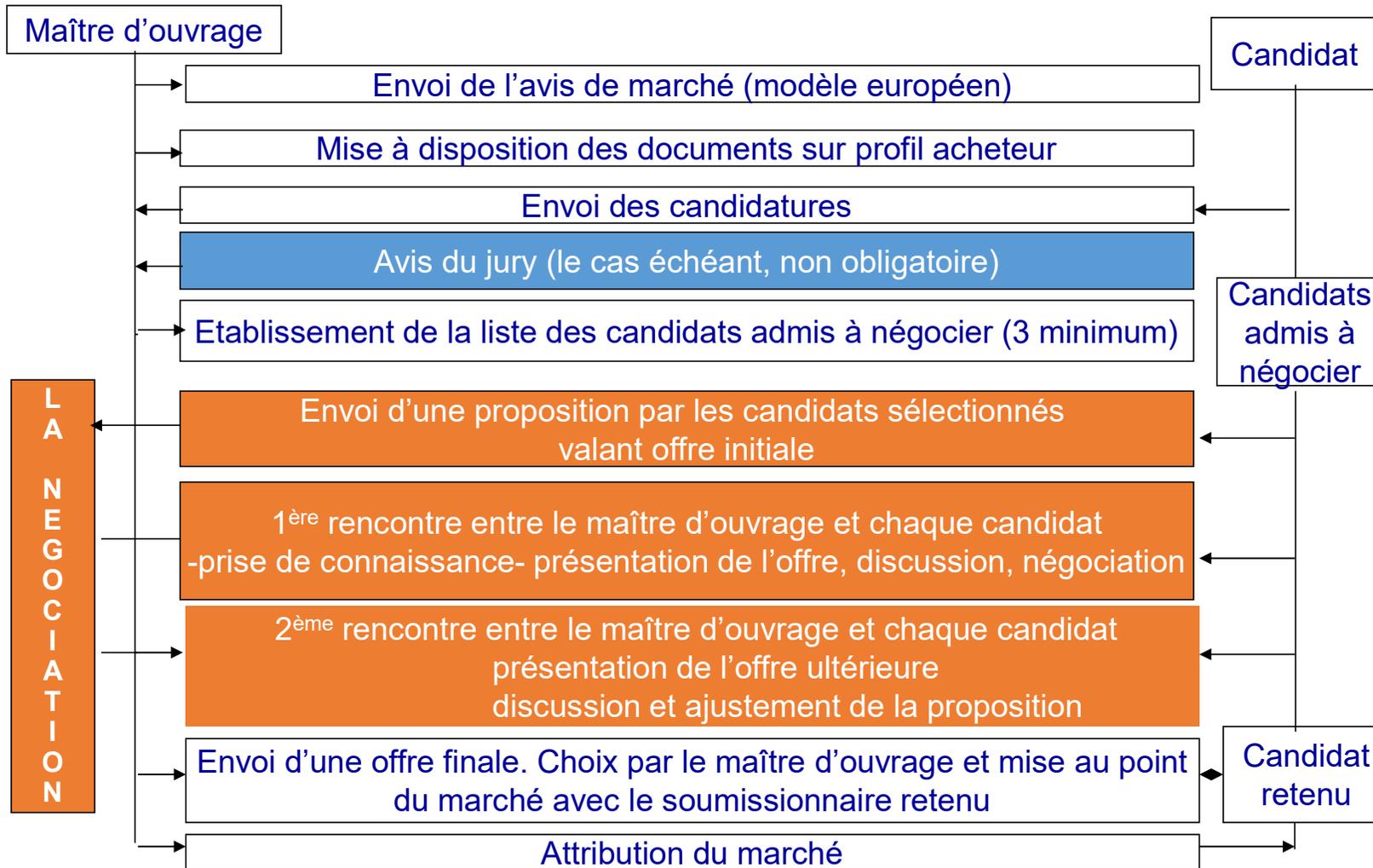
54

Article L. 2124-3

« La procédure avec négociation est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques. »

Dans le cas particulier d'une offre avec remise de prestations, celle-ci ne peut pas contenir un plan ou le projet car il y aurait alors un risque de requalification en concours rendant la procédure irrégulière. Il ne peut y avoir de début d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

La procédure avec négociation



Le dialogue compétitif

56

Article L. 2124-4

« Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre. »

Dans le cadre du dialogue compétitif, il ne peut y avoir de début d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et donc de conception du projet car il y aurait alors un risque de requalification en concours rendant la procédure irrégulière. L'offre sera composée, par exemple, d'une intention architecturale ou urbaine qui décline des principes de projet sans pour autant constituer le début du projet qui sera réalisé par l'attributaire du marché ou de l'accord-cadre.

Critères de choix des offres

57

Article R. 2152-7

Pour attribuer le marché, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés (...);

b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie ;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.



Dossier de candidatures

58

Article L. 2142-1

L'acheteur ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Article R. 2142-2

Lorsque l'acheteur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut exiger que des niveaux minimaux liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Article R. 2142-25

L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale.



Dossier de candidatures

59

Article R. 2142-6

« L'acheteur peut notamment exiger que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal, notamment dans le domaine concerné par le marché. »

Article R. 2142-7

« Le chiffre d'affaires minimal exigé ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot, sauf justifications liées à son objet ou à ses conditions d'exécution. »

L'exigence d'un chiffre d'affaires minimal est une condition discutable pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre. En cas de groupement, il doit être examiné globalement.



Article R. 2142-14

L'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés publics exécutés antérieurement. Toutefois, l'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat.



Groupements

Articles R. 2142-19 à R. 2142-27

- Principe : liberté de groupement. Cependant l'acheteur peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché dans la mesure où cela est nécessaire à sa bonne exécution. Dans ce cas, l'acheteur justifie cette exigence dans les documents de la consultation.

- Le groupement peut être conjoint ou solidaire:

Le groupement est conjoint lorsque chaque membre s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Le groupement est solidaire lorsque chaque membre est engagé financièrement pour la totalité du marché.

- Dans un groupement conjoint, le mandataire est solidaire ou conjoint.

- Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement.

- Le maître d'ouvrage peut imposer l'exclusivité



Vérification des candidatures

Article R. 2144-2

L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.



Sélection des candidatures en procédure restreinte

Article R. 2142-15

L'acheteur peut limiter le nombre de candidats qui seront admis à soumissionner ou à participer au dialogue, à condition que ce nombre soit suffisant pour assurer une concurrence effective.

Article R. 2142-16

L'acheteur indique, dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères objectifs et non-discriminatoires qu'il prévoit d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Article R. 2142-17

Ce nombre est au minimum de :

- 5 pour l'appel d'offres restreint ;
- 3 pour la procédure avec négociation ;
- 3 pour le dialogue compétitif.

Article R. 2142-18

Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, l'acheteur peut poursuivre la procédure avec ces candidats.



Le concours

Les techniques d'achat

65

Article L. 2125-1

L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin (...)

1° L'accord-cadre, qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, (...);

2° Le concours, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet ;



Les accords-cadres

Articles R. 2162-1 à R. 2162-14

- Accord-cadre conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques.
- Faible prévisibilité du déroulement de l'opération.
- Possibilité exécution par la conclusion de marchés subséquents et/ou l'émission de bons de commandes.
- Les marchés subséquents peuvent prendre la forme d'un accord-cadre fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande.
- Possibilité accord-cadre de maîtrise d'œuvre: notamment réhabilitation, maintenance, aménagement urbain



Définition du concours

Article 2-21 de la Directive 2014/24/UE

On entend par concours les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.

Article L. 2125-1 du code de la commande publique

Le concours n'est pas une procédure, mais une technique d'achat.

Les techniques d'achat sont les suivantes :

(...) 2° Le concours, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet ; (...).

Article R. 2122-6

L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations.

L'obligation de concours

68

Article L. 2172-1

Préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'acheteur soumis aux dispositions du livre IV organise un concours, dans des conditions et sous réserve des exceptions, fonction du montant du marché ou de la nature des projets confiés, prévues par voie réglementaire.

Article R. 2172-2

Au-dessus des seuils, les marchés de maîtrise d'œuvre sont négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le ou les lauréats d'un concours restreint.

Exceptions :

- réutilisation, réhabilitation ou projet urbain ou paysager
- recherche, essai ou expérimentation,
- ouvrages d'infrastructures,
- pas de mission de conception,
- bâtiments réalisés par des organismes HLM, des SEM (...) et des CROUS.

La composition du jury (articles R. 2162-22 à R. 2162-26)

- Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.
- Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.
- La possibilité de désigner « des personnalités dont le président du jury estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours » n'apparaît pas mais rien ne l'interdit, et la MIQCP le recommande.



Les primes

Article R. 2172-4

Lorsque l'acheteur est soumis au livre IV et organise un concours, les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La prime est versée aux soumissionnaires sur proposition du jury. L'acheteur peut décider de la réduire ou de la supprimer selon les modalités définies dans les documents de la consultation.

Article R. 2172-6

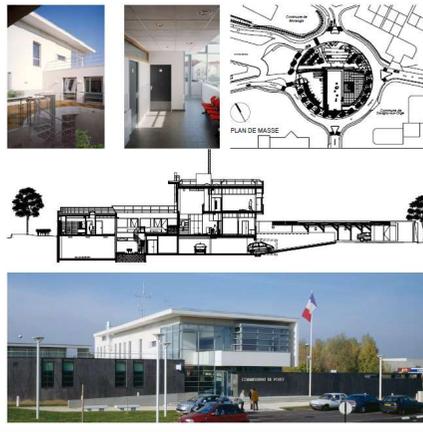
Le montant de la prime mentionnée à la présente sous-section est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure.

La présentation des références

La MIQCP propose de demander aux équipes candidates de sélectionner deux références de complexité équivalente à l'objet du concours, présentées librement par le candidat sur deux planches au format A3 (297x420). Ces affiches seront exposées ou projetées durant le jury de sélection des candidatures.



COMMISSARIAT DE POLICE DE SAVIGNY-SUR-ORGE (91)
 Maître d'ouvrage : ÉTAT - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - Conducteur d'Opération : SDAP DE VERSAILLES - Livraison : 2009 (concours 2002) - Architecte : Jean-François GUFFROY - IRE7 - Economiste : GONJARD-ETCO - Mission : Basse Lot MOP + FN - Surface : 1 502 M2 SHON, 2 582 M2 SHOB - Mortier des travaux : 4,87 ME TTC.



L'ancien rond-point du Garigliano, Tot engazonné de 65 m de diamètre partagé entre Savigny et Morangy, est resté longtemps un vaste "blanc" au cœur d'une zone d'activités envahie par une signalétique commerciale d'échelle routière. Il offrait une opportunité formelle unique pour installer le nouveau commissariat. Le quartier, réajusté valorisé par la construction d'un ensemble d'habitations côté Morangy, se trouve restructuré autour de cet équipement dont la façade principale, ponctuelle par un hall d'accès à double hauteur, s'aligne sur la limite communale. Au cœur du bâtiment, un patio décline du rez-de-chaussée au sous-sol, bureau, foyer, salle de sport et circulation. Hérivée de l'ex-rond-point, l'axe interne circulaire de l'édifice est appuyé par un réseau de passerelles, aérées au portique, aux grappes de feux pointillés et aux larges fenêtres. Hors-séquence de leur ambiance singulière, ce nouveau repaire urbain.



Centre d'Animation / Salle de Spectacle / Bouleodrome

Le projet est composé, selon, autour du bâtiment, afin de répondre aux attentes de l'opérateur. Les architectes et le maître d'ouvrage ont travaillé ensemble pour concevoir un espace polyvalent et accueillant. Le bâtiment est conçu pour accueillir des événements de grande envergure, tout en offrant un cadre agréable pour les visiteurs. L'architecture est moderne et épurée, reflétant l'esprit du projet. Les espaces intérieurs sont conçus pour être flexibles et adaptables à différents types d'événements. Le projet a été réalisé en collaboration étroite entre tous les acteurs impliqués, garantissant ainsi la réussite de l'opération.

Projets de Jean-François Guffroy et Anne-Charlotte Zanassi

Exemples d'extraits de rendus de concours

MOA: Conseil général des Alpes de Haute-Provence
Cuisine centrale
MOE: Archimed, architecte

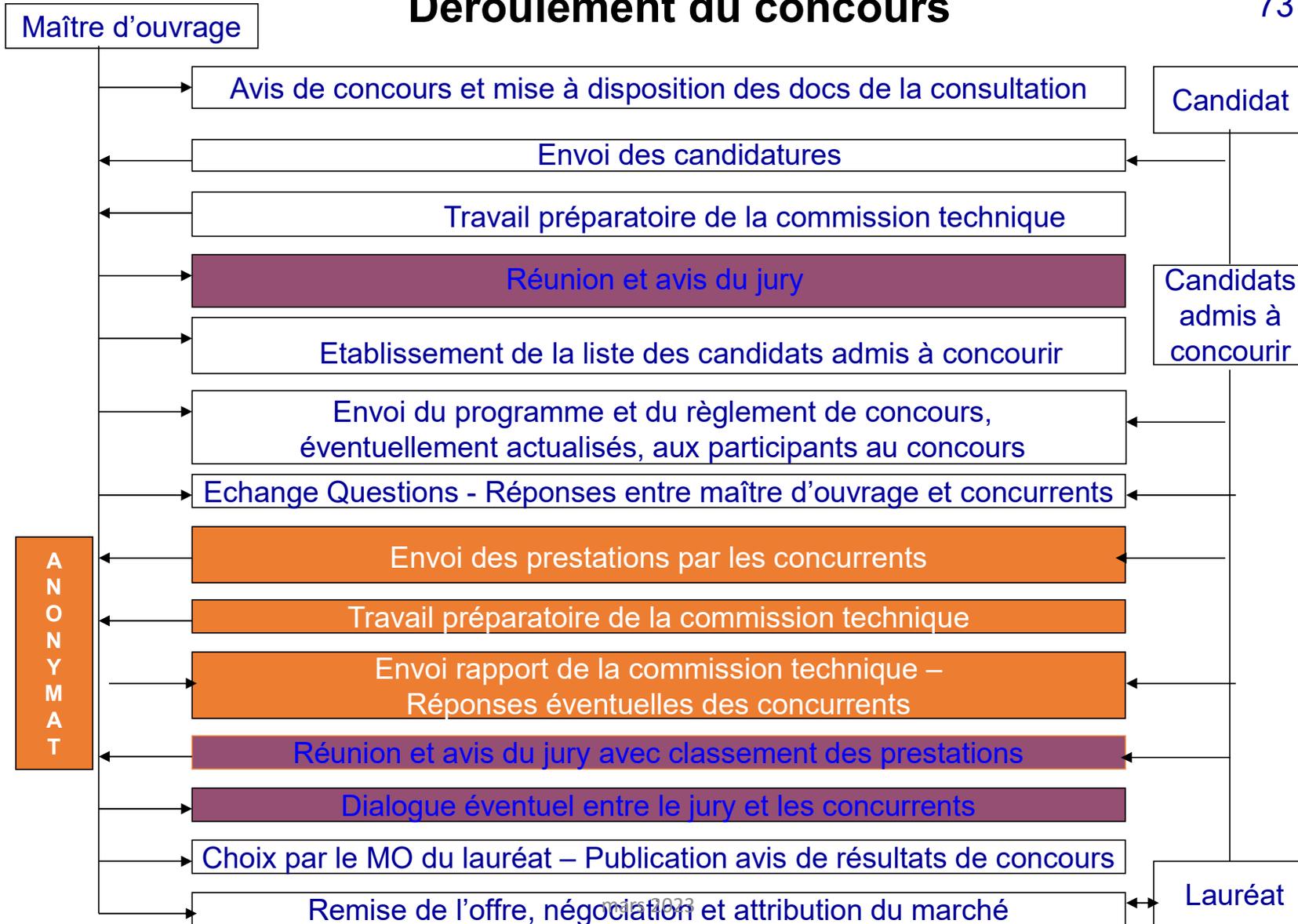


MOA: 3F Basse Seine
Logements sociaux au Havre
MOE: Philippe Dubus



Déroulement du concours

73



Le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre

La procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables

- Le (ou les) lauréat(s) remet(tent) sa(leur) proposition d'honoraires assortie d'une note méthodologique et d'un projet de contrat (ou de toute observation sur le contrat proposé par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation).
- Le pouvoir adjudicateur négocie avec le (ou les) lauréat(s) retenu(s) (Cf. article R. 2122-6) et attribue le marché.
- La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime reçue.
- Le maître d'ouvrage publie un avis d'attribution du marché.



Le choix de la maîtrise d'œuvre en-deçà des seuils européens

Les marchés à procédure adaptée

76

Article R. 2123-4

Lorsqu'il recourt à une procédure adaptée, l'acheteur en détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Article R. 2123-5

Lorsque l'acheteur prévoit une négociation, il peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué qu'il se réserve cette possibilité dans les documents de la consultation.

Article R. 2123-6

Lorsque la procédure se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, l'acheteur est tenu d'appliquer celle-ci dans son intégralité.

Le choix de la maîtrise d'œuvre en-deçà des seuils européens

77

- En-deçà des seuils européens, le recours au concours est intéressant si la maîtrise d'ouvrage souhaite se positionner sur un projet et à condition que son programme soit établi précisément.
- Lorsque l'acheteur se réfère expressément au concours ou à l'une des procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité.
- Sinon, le maître d'ouvrage peut recourir à des marchés à procédure adaptée dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Procédure adaptée de maîtrise d'œuvre

78

MAPA avec ou sans remise de prestations

Si prestations, nécessité prime, librement fixée (recommandation : prime à hauteur de 80% des études).

Proposition critères de jugement des offres:

- sans remise de prestations :
 - méthode et organisation pour effectuer la mission
 - cohérence des honoraires avec les compétences exigées, l'étendue de la mission et la complexité du projet ;
- avec remise de prestations :
 - méthode et organisation pour effectuer la mission
 - cohérence des honoraires avec les compétences exigées, l'étendue de la mission et la complexité du projet ;
 - compréhension du programme et du site, pertinence des intentions.



mars 2023



Les marchés globaux

Les marchés de conception-réalisation

80

Article L. 2171-2 du code de la commande publique

Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV ne peuvent recourir à un marché public de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché public est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures.

Toutefois, les conditions mentionnées au précédent alinéa ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation relatifs à la réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat financés avec le concours des aides publiques mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils sont conclus par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux."



Les marchés globaux de performance

81

Article L. 2171-3

Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation (REM) ou à la conception-réalisation de prestations (CREM) afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables.

Article R. 2171-3

Pour attribuer le marché public global de performance, l'acheteur se fonde sur une pluralité de critères parmi lesquels figurent le critère du coût global ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance définis en fonction de l'objet du marché.



Les marchés globaux sectoriels

82

Article L. 2171-4

L'Etat peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur :

- 1° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou affectés par l'Etat à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles ;
- 2° La conception, la construction et l'aménagement des infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;
- 3° La conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires. Cette mission peut en outre porter sur l'exploitation ou la maintenance des établissements pénitentiaires, à l'exception des fonctions de direction, de greffe et de surveillance ;
- 4° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente. Cette mission ne peut conduire à confier l'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues à d'autres personnes que des agents de l'Etat.

Article L. 2171-5

Les établissements publics de santé, les organismes mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant des établissements de santé et les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale de droit public peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien ou la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice de leurs missions.

Article L. 2171-6

La Société du Grand Paris peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage lui est confiée.



Identification de la maîtrise d'œuvre

Article L. 2171-7

Les conditions d'exécution d'un marché global comportant des prestations de conception d'ouvrage comprennent l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de cet ouvrage et du suivi de sa réalisation.

Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de la mission définie à l'article L. 2431-1 adaptés à la spécificité des marchés globaux, dans les conditions prévues par voie réglementaire.



Mission de la maîtrise d'œuvre

(articles D. 2171-4 à D. 2171-14)

Pour les marchés globaux comportant des prestations de conception d'un ouvrage de bâtiment, une mission de base est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui comporte les éléments de mission suivants :

- 1° Les études d'avant-projet définitif ;
- 2° Les études de projet ;
- 3° Les études d'exécution ;
- 4° Le suivi de la réalisation des travaux ;
- 5° L'assistance au maître d'ouvrage aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Cette mission peut également comprendre les études d'esquisse et les études d'avant-projet sommaire.

Ces éléments de mission sont définis à la présente sous-section.



Procédure de passation des marchés globaux pour les acheteurs soumis au livre IV

(articles R. 2171-15 à R. 2171-22)

85

Au-dessus des seuils européens (marchés de travaux = 5 382 000 € HT), marchés passés selon l'une des 3 procédures formalisées :

- l'appel d'offres, la procédure avec négociation, le dialogue compétitif.
- La MIQCP recommande l'une ou l'autre des deux dernières procédures, avec la nécessité d'une maîtrise d'ouvrage forte et organisée en cas de dialogue compétitif.

Obligation de mettre en place un jury, sauf :

- pour les opérations de réhabilitation ou de réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
- pour les expérimentations ;
- pour les ouvrages d'infrastructures
- s'il n'y a pas de conception.



Processus de conception-réalisation déroulement de la procédure PN ou DC

